

N° 23/16 /SE

DÉCISION

Portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, Auprès de la Compagnie des Archers de Coignières

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;

11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant la demande de M. Michel SALL, président de la Cie des Archers de Coignières, de pouvoir disposer du matériel lui permettant d'organiser un concours de Tir à l'Arc le samedi 4 et dimanche 5 février 2023

Considérant la disponibilité du matériel sollicité ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE la mise à disposition, à titre gracieux, auprès de la Compagnie des Archers de Coignières, représentée par M. Michel SALL, du matériel suivant :

- 20 barrières Vauban
- 2 poteaux sur roulettes
- 12 tables
- 50 chaises
- 2 réfrigérateurs
- 2 percolateurs de 5 litres chacune
- 1 aspirateur + 2 balais
- des grands sacs poubelles avec support

Une convention précisant les conditions de mise à disposition du matériel sera conclue entre les parties.

ARTICLE 2 – DIT que cette mise à disposition est consentie et acceptée pour la **durée du Concours de Tir à l'Arc, le samedi 4 et dimanche 5 février 2022 de 8h00 à 18h00**.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 9 janvier 2022


Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.